

DÉPARTEMENT
des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VILLE DE
CHÂTEAU-ARNOUX
SAINT-AUBAN



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN**

ADOPTÉ LE 23 JUIN 2026

SOMMAIRE

CHAPITRE I : RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

■ Article 1 :	Périodicité des séances.....	p. 3
■ Article 2 :	Convocations.....	p. 3
■ Article 3 :	Ordre du jour.....	p. 3
■ Article 4 :	Accès aux dossiers.....	p. 4
■ Article 5 :	Saisine des services municipaux.....	p. 4
■ Article 6 :	Questions écrites.....	p. 4
■ Article 7 :	Questions orales et motion.....	P. 4-5

CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

■ Article 8 :	Présidence.....	p. 5
■ Article 9 :	Quorum.....	p. 6
■ Article 10 :	Pouvoirs, procurations.....	p. 6
■ Article 11 :	Secrétariat de séance.....	p. 6
■ Article 12 :	Personnel municipal et intervenants extérieurs.....	p. 7
■ Article 13 :	Accès et tenue du public.....	p. 7
■ Article 14 :	Enregistrement des débats.....	p. 7
■ Article 15 :	Séance à huis clos.....	p. 7
■ Article 16 :	Police de l'assemblée.....	p. 7

CHAPITRE III : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

■ Article 17 :	Déroulement de la séance.....	p. 8
■ Article 18 :	Débats ordinaires.....	p. 9
■ Article 19 :	Débats d'orientation budgétaire.....	p. 9
■ Article 20 :	Question préalable.....	p. 9
■ Article 21 :	Amendements.....	p. 10
■ Article 22 :	Suspension de séance.....	p. 10
■ Article 23 :	Démocratie participative.....	P. 10
■ Article 24 :	Votes.....	p. 11
■ Article 25 :	Clôture de toute discussion.....	p. 11

CHAPITRE IV : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

■ Article 26 :	Procès-verbaux.....	p. 12
■ Article 27 :	Recueil des actes administratifs.....	p. 12

CHAPITRE V : COMMISSIONS DE TRAVAIL

■ Article 28 :	Commissions municipales permanentes.....	p. 13
■ Article 29 :	Commissions spéciales.....	p. 13
■ Article 30 :	Fonctionnement des commissions municipales.....	p. 13
■ Article 31 :	Commissions d'appel d'offres.....	p. 14

CHAPITRE VI : ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

■ Article 32 :	Bureau municipal.....	p. 15
■ Article 33 :	Prêt d'un local commun pour l'opposition.....	p. 15
■ Article 34 :	Droit d'expression de l'opposition.....	p. 16

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

■ Article 35 :	Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.....	p. 16
■ Article 36 :	Retrait d'une délégation à un adjoint.....	p. 16
■ Article 37 :	Application du règlement.....	p. 16
■ Article 38 :	Modification du règlement.....	p. 17

CHAPITRE I RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1. – PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 Jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2. – CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Les convocations sont adressées par voie électronique sur les adresses dédiées ouvertes pour chacun des Elus en mairie. En cas de difficulté technique d'accès, elle pourra être adressée à l'adresse électronique de leur choix sur demande écrite.

L'envoi de la convocation pourra être assuré, par défaut, par courrier à la demande écrite de l'élu.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à CINQ jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3. – ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

ARTICLE 4. – ACCÈS AUX DOSSIERS

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers, en Mairie uniquement aux heures ouvrables.
Ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'état.

ARTICLE 5. – SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX

Le Maire est seul chargé de l'Administration ; mais il peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints et Conseillers Municipaux

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'Administration Communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'élu municipal délégué. Cette question sera traitée en collaboration avec le ou la Directeur / Directrice Général(e) des Services, responsable des services municipaux.

ARTICLE 6. – QUESTIONS ÉCRITES

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale.

Le maire accuse réception de la question et spécifie le délai de réponse qui est de 15 jours. Dans le cas où la sécurité publique serait engagée, le délai est ramené à 7 jours maximum

Toutefois, si la question est complexe, le maire spécifie le délai de réponse qui ne pourra dépasser un mois.

ARTICLE 7. – QUESTIONS ORALES ET MOTIONS

ARTICLE 7-1 : QUESTIONS ORALES

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. La réponse est apportée en séance par le maire ou l'adjoint délégué compétent.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt. Elles sont traitées à la fin de chaque séance.

ARTICLE 7-2 : MOTIONS

Une motion portant sur un sujet touchant les intérêts de la Collectivité et des habitants peut être présentée et proposée au vote du Conseil Municipal à l'initiative de chaque groupe formant l'Assemblée.

Le projet de motion doit parvenir à Monsieur le Maire dans un délai francs de 10 jours précédant la date de la séance du Conseil Municipal afin d'être intégré à l'ordre du jour et diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

En cas de motion dite "d'urgence", passé le délai de 10 jours francs précédant la date du Conseil, un groupe peut déposer auprès de Monsieur le Maire une demande d'examen d'une motion à conditions que celle-ci lui soit transmise à minima 24 heures avant la réunion et que le caractère d'urgence justifie son examen éventuel sans attendre la séance suivante.

La motion est alors déposée sur table, avant l'ouverture de la séance, à l'ensemble des élus puis Monsieur le Maire propose au Conseil, après l'ouverture de la séance, par un vote à la majorité, l'intégration ou non de la motion d'urgence à l'ordre du jour de la présente séance.

CHAPITRE II

LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 8. – PRÉSIDENTENCE

Le Maire préside le Conseil Municipal et, à défaut, celui qui le remplace.

Dans les séances où le Compte Financier Unique du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 9. – QUORUM

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité (la moitié + 1) de ses membres en exercice est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 10. – POUVOIR - PROCURATION

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Il ne peut être valable que pour 1 séance.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du conseil municipal.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 11. – SECRÉTARIAT DE SÉANCE

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal assurée par un fonctionnaire municipal.

ARTICLE 12. – PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Le Conseil Municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, le ou Directeur / Directrice Général(e) Générale des Services, ainsi que les responsables de services et tout fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

ARTICLE 13. – ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des Conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 14. – ENREGISTREMENT DES DÉBATS

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 15. – SÉANCE À HUIS CLOS

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 16. – POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article L. 2121-16 du C.G.C.T. suivant :

"Le Maire a seul la police de l'Assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre."

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- la suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout Conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout Conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un Conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil se prononce alors par assis et levé, sans débat.

Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

CHAPITRE III

LES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et les règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'état dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

ARTICLE 17. – DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

ARTICLE 18. – DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire qui peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues de l'article 16.

Bien entendu, lorsque viennent en délibération, des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés (aménagement de la ville, investissements neufs, travaux importants, budgets et comptes administratifs, présentation de la politique municipale menée dans tel ou tel domaine, bilan annuel du fonctionnement d'un service) chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait à priori, limitation de durée : toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le Conseil Municipal est appelé, sur proposition du Maire, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

ARTICLE 19. – DÉBATS D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de dix (10) semaines précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses de recettes et des dépenses d'investissement. Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Les budgets de la Commune restent déposés à la mairie, où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 20. – QUESTION PRÉALABLE

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du Conseil Municipal.

Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre.

ARTICLE 21. – AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil Municipal décide si des amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la Commission compétente.

ARTICLE 22. – SUSPENSION DE SÉANCE

La suspension de séance est décidée par le maire. Le maire peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au maire de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 23. – DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE

ARTICLE 23-1 : CONSULTATION POPULAIRE

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à consultation populaire tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Il est précisé que ce plébiscite est à titre consultatif.

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à consultation populaire tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation de la consultation populaire, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

ARTICLE 23-2 : CONSEILS DE QUARTIER

La composition et le fonctionnement des Conseils de quartiers seront fixés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 23-3 : COMMISSIONS EXTRAMUNICIPALES

Des commissions extramunicipales peuvent être constituées à l'initiative du Conseil Municipal ; ces commissions peuvent être formées à tout moment et pour une durée variable.

Elles sont librement constituées par le Conseil Municipal qui détermine lui-même leur objet, leur composition et les conditions de leur fonctionnement. Il s'agit d'instances consultatives permettant d'associer les administrés (et éventuellement des représentants d'associations) à la préparation des décisions prises par l'Assemblée Municipale.

ARTICLE 24. – VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins blancs ou nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Maire et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Le Conseil Municipal se prononce cependant sur la manière de vote sauf obligation légale de procéder de telle manière (ex : scrutin secret pour l'élection du Maire et des Adjoints).

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix l'élection est acquise au plus âgé.

Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont régulièrement déposées en même temps, le scrutin secret doit avoir la préférence.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le vote du Compte Financier Unique présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le Compte Financier Unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

ARTICLE 25. – CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil.

CHAPITRE IV

COMPTES-RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

ARTICLE 26. – PROCÈS VERBAUX

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Les délibérations sont numérotées et datées. Après l'ensemble des délibérations, un tableau récapitulatif recueille la signature des membres présents, et mentionne la cause qui a empêché les membres absents de signer.

Ce procès-verbal, une fois établi, est envoyé, par voie de dématérialisation ou par écrit aux membres du Conseil Municipal non informatisés après signature du secrétaire de séance.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention ne peut excéder 3 minutes. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

ARTICLE 27. – RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par un décret en conseil d'Etat.

Il en est de même pour les arrêtés à caractère réglementaire.

Ce recueil a une parution trimestrielle et est mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.

CHAPITRE V LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 28. – COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions permanentes chargées d'étudier les questions soumises au Conseil dans un domaine particulier.

Les commissions permanentes sont :

	<u>NOMBRE DE MEMBRES</u>
☐ la Commission des Finances	7 maximum
☐ la Commission de l'urbanisme	7 maximum
☐ la Commission des Travaux	7 maximum

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire qui en est le président de droit.

Elles sont convoquées par le maire dans les deux mois qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

ARTICLE 29. – COMMISSIONS SPÉCIALES

Le Conseil Municipal peut décider en cours de mandat de la création de commissions dites spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires spécifiques.

La durée de ces commissions est dépendante des dossiers à instruire. Elles sont dissoutes à l'aboutissement de l'affaire ou du dossier relevant de leur objet.

ARTICLE 30. – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller, par voie dématérialisée ou par écrit à son domicile s'il n'est pas informatisé, 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

ARTICLE 31. – COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est composée du maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- un représentant du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours d'un tel service ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat,
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet d'appel d'offres.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Ont voix délibérative le maire ou son représentant, les cinq membres du conseil municipal élus. En cas de partage égal de voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents de la personne publique compétents en matière de droit des marchés publics.

Les convocations de la réunion mentionnée sont adressées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres dresse un procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.

CHAPITRE VI L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

ARTICLE 32. – LE BUREAU MUNICIPAL

Le Bureau Municipal comprend le Maire, les Adjoints et les Conseillers Municipaux Délégués à la santé et aux personnes, âgées, à la jeunesse et à la vie démocratique et à la citoyenneté.

Peuvent assister à ces réunions, à la demande de Monsieur le Maire, le ou la Directeur / Directrice Général(e) des Services ainsi que les collaborateurs qualifiés sur des questions à aborder.

La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée et présidée par le Maire ou en cas d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la Municipalité.

Un ordre du jour et un compte-rendu sommaire à usage interne sont établis par le Directeur Général des Services qui assure la transmission et le suivi des décisions auprès des services.

ARTICLE 33. – PRÊT D'UN LOCAL COMMUN AUX MEMBRES DE L'OPPOSITION

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande disposent, sans frais, du prêt d'un local commun en vertu de l'article L 2121-17 du code Général des Collectivités Territoriales.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai dit « raisonnable » qui ne pourra pas excéder 4 mois.

Ce local se situe dans l'immeuble communal dit Bourse du Travail, Route du Lac à Château-Arnoux.

ARTICLE 34. – DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX N'APPARTENANT PAS À LA MAJORITÉ MUNICIPALE

La Commune diffusant un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

L'espace réservé dans ledit bulletin est de ½ page.

Afin de permettre ladite expression, Monsieur le Maire informe le ou la représentant(e) de l'opposition de la date de parution du bulletin d'information avec un préavis de 1 mois. Le ou les représentants de l'opposition adressent le document à publier au plus tard 10 jours avant la date spécifiée de parution.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou support numérique, tels que les sites internet.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35. – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

ARTICLE 36. – RETRAIT D'UNE DÉLÉGATION À UN ADJOINT

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 37. – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement, voté lors de la séance du 23 Juin 2026, est applicable par le Conseil dès sa publication et sa réception en Préfecture de DIGNE-LES-BAINS. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de Conseil Municipal, dans les 6 mois qui suivent son installation.

ARTICLE 38. – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT QUI COMPORTE 38 ARTICLES
A ÉTÉ ADOPTÉ PAR DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2026**
